



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 74727

Texte de la question

M. Patrick Roy souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les difficultés de mise en oeuvre des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et des contrats d'avenir (CA), créés par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. Les ateliers et chantiers d'insertion, qui utilisaient avant l'entrée en vigueur de ce texte les contrats emploi solidarité (CES) et les contrats emploi consolidés (CEC), doivent désormais s'appuyer sur ces nouveaux dispositifs pour poursuivre leurs missions d'insertion sociale et professionnelle des publics en difficulté. Or, ces acteurs sont aujourd'hui confrontés à un coût très élevé de prise en charge de ces contrats, nettement supérieur à celui de prise en charge des CES. Les améliorations promises par le Gouvernement en termes de plus grand engagement de l'État dans le financement de ces contrats se font toujours attendre. Par ailleurs les aménagements effectués, tendant au recentrage des CAE sur les publics jeunes, demeurent inacceptables : il est indispensable de préserver la finalité originelle de ces contrats, c'est-à-dire l'aide à tout type de public en difficulté. À l'heure où le Gouvernement affirme placer l'emploi au coeur de ses priorités, il est particulièrement inquiétant de le voir ainsi remettre en cause des outils efficaces, favorisant l'emploi des plus démunis. Sans une réaction rapide de l'État, de nombreuses personnes déjà en grande difficulté encourent le risque de voir aggravée leur situation d'exclusion. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il entend intervenir afin de faciliter le recours aux CAE et CA par les ateliers et chantiers d'insertion. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les préoccupations relatives à la mise en oeuvre et au financement des contrats d'accompagnement dans l'emploi et des contrats d'avenir. Le plan de cohésion sociale témoigne de la volonté du Gouvernement de consolider le secteur de l'insertion par l'activité économique et de lui permettre de mener à bien ses missions de réinsertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. En particulier, la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a apporté les réponses adaptées aux spécificités des ateliers et chantiers d'insertion tout en consacrant leur reconnaissance législative par l'article L. 322-4-16-8 du code du travail. Concernant le financement public des personnes embauchées en contrat d'avenir par un atelier ou chantier d'insertion conventionné, l'aide afférente au contrat d'avenir versée par l'Etat en complément de l'aide correspondant à l'activation des minima sociaux n'est pas soumise aux règles de dégressivité retenues pour les autres employeurs et ce afin de prendre en compte les spécificités des coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. Cette aide non dégressive est fixée à 90 % du différentiel entre la rémunération et le montant de l'aide correspondant à l'activation du RMI, de l'ASS ou de l'API. Cette mesure prise en application de la circulaire commune des ministères délégué au budget et à la réforme budgétaire et de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et en date du 5 avril 2005 relatives aux ateliers et chantiers d'insertion a pour objet de neutraliser le surcoût financier lié à l'augmentation de la part de la rémunération à la charge des employeurs spécifiques d'insertion. Les ateliers et chantier d'insertion peuvent également mobiliser le CAE dont le taux de

prise en charge est fixé par les préfets. Cette gestion de proximité permet de prendre en compte les spécificités locales ainsi que la nature des employeurs et les difficultés particulières de leurs salariés. Les ateliers et chantiers d'insertion bénéficient également d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des maladies professionnelles et des allocations familiales dans la limite du SMIC. Ces mesures ont bien pour effet de permettre aux structures d'insertion par l'activité économique de bénéficier des outils les plus adaptés à leur situation économique et financière. En outre, la loi de cohésion sociale a créé une aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion. Cette aide modulable dans la limite d'un montant annuel de 15 000 par dispositif représente un effort financier annuel maximal de l'Etat d'un montant de 24 M pendant toute la durée du plan. Elle est réservée aux ateliers et chantiers d'insertion conventionnés qui développent un projet pertinent et efficace en matière d'accompagnement socioprofessionnel favorisant l'accès et le retour à l'emploi durable. Enfin, la mobilisation du fonds départemental d'insertion dont les moyens ont été accrus dans le cadre du plan de cohésion sociale, d'une part, et des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), d'autre part, a pour objectifs d'accompagner les ateliers et chantiers d'insertion en vue de permettre entre autre la professionnalisation de l'activité, la consolidation financière des structures et la solvabilisation de l'offre. Les préoccupations des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique en ce qui concerne les coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion font l'objet d'un examen partagé avec les acteurs de l'IAE et les services de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle dans le cadre d'un groupe de travail mis en place le 8 mars 2005 par le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. L'ensemble des moyens financiers et des outils mis à la disposition des ateliers et chantiers d'insertion par le plan de cohésion sociale, doit leur permettre d'assurer dans un cadre juridique renouvelé leurs missions d'accès et de retour à l'emploi des personnes les plus exclues.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74727

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 2005, page 9120

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1541